

Institut Jean Carbonnier (UR 13396) Proposition de sujets de thèse pour un contrat doctoral 2024

Sujet n° 1 : Les obligations en devises étrangères

Pour les trois axes du laboratoire :
Figures contractuelles et rapports d'obligation
Droit comparé, européen et international
Entreprise et sociétés

Direction par M. Fabien Marchadier, Professeur

Bien que la monnaie de la France soit l'euro et que le paiement, en France, d'une obligation de somme d'argent s'effectue en euro, toute référence à une devise étrangère n'est pas exclue. Elle peut constituer non seulement la monnaie de compte et jouer le rôle d'une clause d'indexation, mais encore, dans certains cas particuliers (contrats internationaux, jugement étranger, paiement effectué hors de France), la monnaie de paiement. La saga des prêts immobiliers libellés en franc suisse a révélé à quel point une telle opération est risquée. Le législateur a dû intervenir pour limiter considérablement leur accès du consommateur. Discutées sur le terrain du droit monétaire, du droit de la consommation (clause abusive), du droit pénal (pratique commerciale trompeuse), du droit de la responsabilité civile (devoir de mise en garde) et même du droit européen des droits de l'homme (droit au respect des biens tant du prêteur – si l'État est intervenu – que de l'emprunteur – si l'État s'est abstenu d'intervenir), les clauses relatives au fonctionnement de ces prêts en devises étrangères résistent plutôt bien. La jurisprudence récente de la chambre criminelle de la Cour de cassation et de la Cour de justice (transparence des clauses) annonce peut-être une meilleure protection de l'emprunteur.

Ce caractère transversal de la recherche la rattache aux trois axes de recherche du laboratoire ; dans la mesure où elle présente une dimension comparative, la maîtrise de l'anglais et d'une langue européenne est impérative.

Sujet n° 2 :
La liberté contractuelle et le demandeur d'emploi

Pour l'axe du laboratoire Entreprise et sociétés

Direction par MM. Vincent Bonnin, Maître de conférences habilité à diriger des recherches, et Jean-Philippe Lhernould, Professeur

Le marché de l'emploi est organisé par la loi. Il permet au demandeur d'emploi, souvent considéré partie faible dans la recherche d'un emploi, de bénéficier de conseils et soutiens, apportés par des intermédiaires institutionnels ou privés. Mais cette aide à l'expression du consentement ne signifie pas pour autant l'exercice d'une pleine autonomie contractuelle. Le devoir de trouver un emploi du préambule de la constitution de 1946 oriente les choix. De plus, la qualité de demandeur d'emploi dépend de la façon dont la personne a usé de sa liberté, lors de la rupture de la relation de travail qui a pu précéder sa recherche. A cela s'ajoutent des réformes successives qui limitent l'exercice de cette liberté en restreignant l'accès à certains droits. La recherche proposée dégagera les orientations du droit dans l'organisation du marché de l'emploi, en particulier d'apprécier la place qu'y tient le principe constitutionnel de liberté contractuelle.

Sujet n° 3 :
Les opérations à trois personnes et le droit des procédures collectives

Pour les axes du laboratoire :
Figures contractuelles et rapports d'obligation
Entreprise et sociétés

Direction par M. Lionel Andreu, Professeur

Ce sujet se situe au carrefour du droit des obligations et du droit des entreprises en difficulté – tout en intéressant le droit des sûretés. Il conduira le doctorant à étudier les mécanismes participant du régime général des obligations qui permettent la circulation des créances, des dettes et des contrats, pour déterminer leur sort dans le cas où l'une des parties est mise en procédure collective.

Le travail doctoral se fera à l'aune de la récente réforme du droit des obligations, qui a renouvelé le droit applicable à ces opérations, suscitant de nombreuses difficultés à élucider, en particulier dans le droit des entreprises en difficulté. Le sort des sûretés garantissant les créances en cause méritera également une attention particulière au regard des récentes réformes ayant aussi marqué la matière.

De manière plus générale, le travail doctoral profitera du désintérêt réciproque que les spécialistes de chacune de ces deux matières nourrissent envers celle à laquelle ils ne s'intéressent pas – les spécialiste de régime général des obligations connaissant peu le droit des entreprises en difficulté et inversement.

Sujet n° 4 :
La classification des obligations selon leur objet

Pour les axes du laboratoire :
Figures contractuelles et rapports d'obligation
Droit comparé, européen et international

Direction par M. Lionel Andreu et M^{me} Hélène Boucard, Professeurs

Ce sujet conjugue un substrat civiliste aux applications variées et une dimension comparative, européenne et internationale, ce pourquoi il s'inscrit dans au moins deux des axes de recherche de l'Institut Jean Carbonnier.

La classification des obligations suivant leur objet fait l'objet de controverses du droit romain (*dare, facere et non facere, praestare*) à nos jours. Il en va ainsi en particulier de l'obligation de donner qui, bien que le Code Napoléon lui consacre une section, divise la doctrine au regard du principe du transfert de propriété *solo contractu*. L'avant-projet de réforme du Groupe de travail présidé par Pierre Catala revenait aux sources en proposant de distinguer les obligations de faire, ne pas faire, donner en propriété et donner à usage. Au contraire, l'avant-projet de réforme dirigé par François Terré sous l'égide de l'Académie des sciences morales et politiques suggérerait d'abolir la distinction des obligations en fonction de leur objet, consistant toujours en une prestation. Dans cette lignée, l'ordonnance du 10 février 2016 réformant le droit commun de l'obligation tente de tarir ces controverses en éradiquant de ses dispositions la classification des obligations selon l'objet de la prestation. Il en va de même de l'avant-projet de réforme du droit spécial des contrats de la Commission présidée par Philippe Stoffel-Munck – tandis que les avant-projets de l'Association Henri Capitant déclinaient diverses obligations de faire (livrer, garantir, réceptionner, garder, représenter). La réalité de cette abolition législative reste à éprouver, sa portée éventuelle à mesurer : la décodification de la classification des obligations selon leur objet lui fait-elle perdre sa vertu descriptive et sa fonction structurante ? Notamment, il n'est pas certain que l'ordonnance tire toutes les conséquences de l'effacement affirmé de l'obligation de donner.

La recherche est éclairée par une dimension comparative, dans le mouvement de recodification civile en Europe continentale, achevée en Allemagne et en Roumanie, en cours en Belgique et en projet en Espagne. Ainsi, la définition de l'obligation par le Code civil allemand, qui se réfère à une prestation sans autre précision que son caractère positif ou négatif, ne dissuade pas ses interprètes de définir les obligations au regard du contenu de la prestation, ce qui revient à leur objet. La recherche s'enrichit également d'une dimension internationaliste, l'obligation qui sert de base à la demande, la prestation caractéristique comme la catégorie des contrats de livraison et de service constituant des critères déterminant du règlement des conflits de juridictions et/ou de lois.

Sujet n° 5 :
**La codomanialité par appartements (Étude comparative de la propriété
habitative)**

Pour l'axe du laboratoire Droit comparé, européen et international des obligations

Direction par M. Michel Boudot, Professeur

Il s'agira pour le doctorant d'explorer à la fois les diverses formes de propriété foncière et différents régimes y afférents ayant pour destination l'habitation et ceci aussi bien en droit français que dans les droits européens et en common law.

Le candidat devra envisager de traiter plusieurs points fondamentaux qui permettront de comparer les différents systèmes juridiques. Outre une introduction sur la place du concept de propriété foncière dans les différents systèmes étudiés, la thèse devra s'intéresser à des points techniques essentiels : 1. Le régime juridique de l'assiette foncière, quel type de droits sur le sol ? Quelle qualification de ces droits ? 2. Le régime juridique du clos et du couvert, des parties et équipements collectifs. Quels types de droits ? quels types d'organisation régissent les éléments d'appartenance collective ? 3. Le régime des volumes habitatifs mis à disposition et dont la jouissance n'est pas partagée par la collectivité. Quel régime de jouissance ? quel type d'exclusivisme sur les volumes privatifs ?

La thèse aura l'ambition de comparer les systèmes suivants : France Allemagne, Italie, Belgique, Suisse, Angleterre, Espagne. Elle ne se limitera pas cependant à l'Europe et envisagera de traiter les modèles de codomanialité par appartements en Chine, en Russie ou en Amérique du Sud.

Pour cette recherche, le candidat devra impérativement avoir un niveau certifié B2 fort en anglais, B2 fort dans une autre langue européenne.